

Rouyn-Noranda, le 24 mai 2012

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
(L.R.Q., c. Q-2, article 22)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest  
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-10-01-80827-00  
400919734

**Objet : Exploitation de la sablière 32G15-036**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 28 février 2012, reçue le 7 mars 2012 et complétée le 2 avril 2012, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière au-dessus de la nappe phréatique dont l'aire d'exploitation sera d'une superficie totale de 29 699 mètres carrés. Le taux d'extraction annuel sera d'environ 20 000 tonnes métriques. L'exploitation se fera selon une épaisseur moyenne de 5 mètres et maximale de 6 mètres.

Ce projet est circonscrit par les coordonnées suivantes (UTM NAD 83, zone 18) :

<b>1</b>	519 050,00 m E / 5 520 700,00 m N
<b>2</b>	519 120,03 m E / 5 520 807,10 m N
<b>3</b>	519 176,88 m E / 5 520 747,28 m N
<b>4</b>	519 324,56 m E / 5 520 787,19 m N
<b>5</b>	519 337 00 m E / 5 520 653,00 m N
<b>6</b>	519 182,00 m E / 5 520 633,00 m N
<b>7</b>	519 163,00 m E / 5 520 704,00 m N
<b>8</b>	519 092,00 m E / 5 520 663,00 m N

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 28 février 2012, signée par Marcel Tremblay, concernant la demande de certificat d'autorisation ;
- Formulaire de demande de certificat d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant l'exploitation de la sablière 32G15-036 du 28 février 2012, signé par Marcel Tremblay, 9 pages et 3 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



EW/JL/dd

Édith van de Walle  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord-du-Québec